
ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réutilisation multi-usages des eaux usées traitées de l'usine de dépollution des
eaux usées de Toulouse-Ginestous-Garonne

Projet VAL'RÉU



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), crée le 1er janvier 2015, dont le siège social est situé 6 rue René Leduc – 31500 TOULOUSE, immatriculé sous le sous le numéro 243 100 518, représenté par M. Jean-Luc MOUDENC, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Toulouse Métropole** »,

ET

La Société ASTEO, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin des Daturas - 31200 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 850 481 540, représentée par M. Ugo COLONNA D'ISTRIA, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ASTEO** »,

ET

La Société POLYMEM, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 175 070 euros, dont le siège social est situé 6 rue de l'industrie - 31320 CASTANET-TOLOSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 410 795 223, représentée par M. Jean ESPENAN, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **POLYMEM** »,

ET

Le Laboratoire Départemental de la Haute Garonne LD 31 EVA, situé 76 chemin de Boudou - 31140 LAUNAGUET, est le laboratoire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, collectivité territoriale, immatriculé sous le numéro 223 100 017, représenté par M. Sébastien VINCINI, en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **LD 31 EVA** »,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Dont le siège est 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16,

N° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z

Représenté par Monsieur Antoine PETIT, Président-directeur général, ayant délégué sa signature pour l'Accord à M. Jocelyn MERE, Délégué régional de la délégation Occitanie Ouest.

Accuse de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Ci-après désigné par « **CNRS** »

INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé au 4 Allée Emile Monso BP 34038 – 31029 Toulouse Cedex 4,
N° SIRET 19311381800127
Représentée par sa Présidente, Madame Catherine XUEREB,

Ci-après désigné par « **Toulouse INP** »,

Université Toulouse III – Paul Sabatier

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé au 118 Route de Narbonne – 31062 Toulouse cedex 9,
N° SIRET : 19311384200010,
Représentée par sa Présidente, Madame Odile Rauzy,

Ci-après désignée par « **UT3** »,

CNRS, Toulouse INP et UT3 ci-après désignés par les « **ETABLISSEMENTS** » agissant en tant qu'établissements de tutelle du Centre de Recherche sur la Biodiversité et l'Environnement (UMR 5300) dirigé par M. Régis CEREGHINO, ci-après désigné par « **CRBE** » ou « **Laboratoire** ».

Le **CNRS** ayant été mandaté par **UT3** et **Toulouse INP** pour la signature des présentes conformément à la convention de site 2021-2026 signée le 3 novembre 2021.

ET

TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES en tant que maître d'ouvrage délégué, est une Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise, 21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES,

Ci-après dénommé « **Tisséo** »

ET

Le Stade Toulousain Rugby, société anonyme sportive professionnelle (SASP) à Conseil de surveillance, au capital de 2 270 240 euros, dont le siège social est situé au 114, rue des Troènes- 31022 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 418 436 002, représenté par M. Franck BELOT, en qualité de Président des Amis du Stade, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Stade Toulousain** »

Dénommées ci-après individuellement par le « **Partenaire** » et ensemble par les « **Partenaires** ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Suite à une erreur due aux modalités de dépôt du projet, partout où l'ENSAT est mentionné, il est nécessaire de lire CNRS dans le corps de l'Accord et ses annexes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE8

LES GRANDS PRINCIPES DU PROJET8

PRESENTATION DES PARTENAIRES9

PARTENARIAT10

FINANCEMENT10

ARTICLE I - DÉFINITIONS10

ARTICLE II - OBJET13

ARTICLE III - NATURE DU PARTENARIAT13

ARTICLE IV - DOCUMENTS CONTRACTUELS13

ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE13

ARTICLE VI - MODALITES D’EXECUTION DU PROJET14

VI.1. REPARTITION DES PARTS DU PROJET14

VI.2. EXECUTION DE SA PART DU PROJET14

VI.3. SOUS-TRAITANCE – COLLABORATION AVEC UN TIERS OU UN AFFILIE14

ARTICLE VII - Collaboration entre partenaires15

ARTICLE VIII - GOUVERNANCE DU PROJET15

VIII.1. COORDONNATEUR15

VIII.1.1) Désignation du Coordonnateur15

VIII.1.2) Rôle du Coordonnateur16

VIII.1.3) Obligations des Partenaires à l'égard du Coordonnateur16

VIII.2. COMITE TECHNIQUE17

VIII.2.1) Représentants17

VIII.2.2) Missions17

VIII.2.3) Périodicité des réunions du Comité Technique – Décisions - Comptes rendus18

VIII.3. COMITE DE PILOTAGE18

VIII.3.1) Représentants18

VIII.3.2) Missions19

VIII.3.3) Périodicité des réunions du Comité de Pilotage - Comptes rendus19

VIII.4. COMITE DE COMMUNICATION19

VIII.4.1) Représentants19

VIII.4.2) Missions20

VIII.4.3) Périodicité des réunions du Comité de Communication – Comptes rendus20

ARTICLE IX - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES20

IX.1. EXECUTION DU PROJET20

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

IX.2. MODALITES FINANCIERES	21
ARTICLE X - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	21
X.1. CONNAISSANCES PROPRES.....	21
X.2. RESULTATS PROPRES	21
X.3. RESULTATS COMMUNS.....	22
ARTICLE XI - UTILISATION / EXPLOITATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
XI.1. CONNAISSANCES PROPRES.....	22
XI.2. RESULTATS PROPRES	22
XI.3. RESULTATS COMMUNS.....	22
ARTICLE XII - LIVRABLES par partenaires	23
ARTICLE XIII - CONFIDENTIALITÉ.....	24
ARTICLE XIV - PUBLICATIONS – COMMUNICATION.....	25
ARTICLE XV - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE	26
XV.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	26
XV.2. PERSONNEL DES PARTENAIRES	26
XV.3. ASSURANCES.....	26
XV.4. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES RESULTATS PROPRES 27	
ARTICLE XVI - DEFAILLANCE, DIFFICULTE, RETRAIT OU INTEGRATION D’UN PARTENAIRE	27
XVI.1. DEFAILLANCE D’UN PARTENAIRE	27
XVI.2. PARTENAIRE EN DIFFICULTE	27
XVI.3. RETRAIT D’UN PARTENAIRE.....	28
XVI.4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE, DE DIFFICULTE OU DE RETRAIT	28
XVI.5. RESILIATION DE L’ACCORD DANS L’HYPOTHESE D’UN PARTENAIRE EN DEFAILLANCE, DIFFICULTE OU RETRAIT.....	28
XVI.6. INTEGRATION D’UN NOUVEAU PARTENAIRE	29
ARTICLE XVII - FORCE MAJEURE	29
ARTICLE XVIII - INTUITU PERSONAE – CESSION – TRANSFERT.....	29
ARTICLE XIX - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	30
ARTICLE XX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
XX.1. OMISSION	30
XX.2. NULLITE.....	30
XX.3. MODIFICATION.....	30
XX.4. INDEPENDANCE DES PARTENAIRES	31
XX.5. TOLERANCE	31

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
 Date de télétransmission : 01/07/2024
 Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE XXI - LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - DOMICILIATION	31
ARTICLE XXII - LISTE DES ANNEXES	31

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

PRÉAMBULE

LES GRANDS PRINCIPES DU PROJET

Les Partenaires ont convenu de proposer ensemble et de mener un projet dénommé Val'Réu qui est un projet collaboratif en réponse à l'appel à projets Ec'Eau, en lien avec l'économie circulaire de l'eau, lancé par Entente pour l'Eau.

Le projet a été retenu dans le cadre de cet appel à projet.

Face aux enjeux du changement climatique dans le bassin Adour-Garonne, les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, le comité de bassin et l'agence de l'eau, ainsi que l'État ont en effet décidé de se mobiliser et de constituer une Entente pour l'eau.

Dans le cadre du Projet Val'Réu, ont été prévues plusieurs actions, très différentes selon leur maturité, en vue de développer les usages de la Ressource d'eau usée traitée existante, ci-après désignée « la Ressource REUT » résultante d'un traitement d'affinage de type tertiaire réalisé sur l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne.

Dans le cadre de ce Projet, les Partenaires ont pour rôle d'intervenir sur des actions ou missions telles que proposées dans la réponse à l'appel à projets. Il s'agit par exemple de réaliser des études, de mener des essais, de procéder à des analyses, de rencontrer des intervenants, etc.

Ceci en vue de :

- Développer de nouveaux usages de la Ressource REUT issue de l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne ;
- Contribuer à économiser la ressource en eau ;
- Initier un programme participatif d'actions innovantes en matière de réutilisation de cette ressource ;
- Mobiliser les acteurs du territoire pour créer une dynamique autour de l'économie circulaire de l'eau ;
- Contribuer à la recherche et au développement d'usages d'eaux non conventionnelles ;
- Accompagner l'évolution réglementaire encadrant les usages des Eaux Usées Traitées.

Les Partenaires ont construit le Projet autour de quatre actions et de cinq missions transverses pour étudier, préciser, confirmer, partager, communiquer autour de ces nouveaux usages.

Actions du Projet :

- Action 1 : Création d'une « Station-Service » de la Ressource REUT à l'attention des services d'hydrocurage et des directions opérationnelles de la collectivité intervenant sur le secteur de Ginestous-Garonne. ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- Action 2 : Etude de faisabilité en vue de la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage de terrains de sport
- Action 3 : Expérimentation de la réutilisation de la Ressource REUT pour l'alimentation de sanitaires
- Action 4 : Etude de faisabilité pour l'utilisation de la Ressource REUT sur les installations du futur Garage Atelier de Daturas (GAD) de la nouvelle ligne de métro (ligne C)

Les actions 2, 3 et 4 sont des études à caractère expérimental.

Missions transverses :

- Mission A – Conduite de projet
- Mission B - Analyse des eaux
- Mission C - Acceptabilité sociale des projets
- Mission D - Communication
- Mission E - Analyse des risques par HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point, que l'on traduit en français par Analyse des dangers – Points critiques pour leur maîtrise)

PRESENTATION DES PARTENAIRES

Toulouse Métropole est une collectivité territoriale qui regroupe 37 communes implantées autour de Toulouse. Elle compte 796 203 habitants et assure notamment la compétence de l'eau et de l'assainissement sur ce territoire.

ASTEO est une société dédiée, filiale 100% SUEZ, créée dans le cadre du contrat de délégation des services publics de Toulouse Métropole pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales. ASTEO est spécialisée dans la gestion et l'exploitation des systèmes d'assainissement. ASTEO a en charge, entre autres, la gestion et l'exploitation de l'usine de dépollution des eaux usées Toulouse-Ginestous-Garonne, site sur lequel l'unité de production d'eaux usées traitées est implantée.

POLYMEM est une société spécialisée en ultrafiltration de l'eau et dans le développement et la fabrication de membranes fibres creuses. L'unité de réutilisation des eaux usées traitées de Ginestous est équipée des membranes d'ultrafiltration Neophil, produites par Polymem.

Le LD 31 EVA est le laboratoire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne spécialisé dans les analyses des eaux, analyses environnementales, contrôle de la qualité de l'air, hygiène et sécurité alimentaire et analyses vétérinaires en Santé Animale et des Végétaux.

Le CNRS est un établissement public à caractère scientifique et technologique, tutelle gestionnaire du Centre de Recherche sur la Biodiversité (UMR 5300) qui est spécialisé dans l'agronomie et l'éco-toxicologie des plantes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Tisséo Ingénierie, Société Publique Locale , maitre d'ouvrage délégué agissant en nom et pour le compte de **TISSEO Collectivités**, syndicat mixte qui regroupe 4 intercommunalités et les 108 communes autour de Toulouse, définit la politique de déplacements, organise et finance sa mise en œuvre sur le territoire. En vue de la construction de la ligne C de métro Tisséo ingénierie, maitre d'ouvrage délégué, construit un centre de maintenance, le Garage Atelier de Daturas (GAD), à proximité de l'unité de production d'eaux usées traitées de Ginestous-Garonne.

Le Stade Toulousain est un club de rugby à XV français basé à Toulouse. Les terrains d'entraînement et le terrain d'honneur pour les matchs officiels sont situés autour du Stade Ernest Wallon, non loin de l'unité de production d'eaux usées traitées de Ginestous-Garonne. Par ailleurs, le Stade Toulousain projette la création de nouveaux terrains également proches de l'usine de Ginestous.

PARTENARIAT

La description détaillée du Projet est contenue dans la réponse à l'appel à projets remise à l'Entente pour l'Eau le 30 mars 2022, tel que figurant en annexe 1

Les Partenaires disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine des usages de l'eau concernés par le Projet.

Toulouse Métropole est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le Conducteur / Coordonnateur du Projet.

FINANCEMENT

Le Projet ayant été retenu par l'Entente pour l'Eau dans le cadre de l'appel à projets Ec'Eau, les Partenaires, qui ont individuellement reçu une notification d'aide par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, entendent, dans le présent Contrat, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Afin d'assurer la conduite du Projet, les Partenaires ont décidé de constituer un consortium, régi par le présent accord (ci-après dénommé « l'Accord »).

Il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

Affilié	:	Par Affilié d'un Partenaire, on entend toute personne morale ou physique qui est
----------------	---	--

Accuse de réception en préfecture
n°531004124
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

	contrôlée directement ou indirectement par ce Partenaire, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Consortium	: Collaboration, telle que définie dans le présent Accord, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet.
Contribution	: Apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'annexe 1.
Comités	: Désignent (i) le Comité Technique, (ii) le Comité de Pilotage et (iii) le Comité de Communication, instances de pilotage du Projet visées à l'article 8 de l'Accord.
Connaissances Propres	: Désignent les savoir-faire, connaissances scientifiques et/ou techniques, inventions, logiciels, données et bases de données, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenus par chaque Partenaire préalablement à la réalisation du Projet, et à la signature du présent Accord ou que chaque Partenaire pourra démontrer avoir développés ou acquis seule indépendamment de la réalisation du Projet
L'Entente pour l'Eau	Face aux enjeux du changement climatique dans le bassin Adour-Garonne, les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, le comité de bassin et l'agence de l'eau, ainsi que l'État ont décidé de se mobiliser et de constituer une Entente pour l'eau.
Informations Confidentielles	: Désigne toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, scientifiques, techniques ou commerciales, divulguées par un Partenaire à une ou plusieurs autres Partenaires au titre de l'Accord et présentant un caractère confidentiel.
Part du Projet	: Contribution de chacune des Partenaires aux différentes actions, missions et tâches du Projet
Partenaires	: Entités signataires du présent Accord.
Publications scientifiques	: Les résultats faisant l'objet d'une publication scientifique ou d'une communication publique orale doivent faire l'objet d'un accord écrit, qui sera rédigé par le Coordonnateur du Projet, suite à une validation de la publication desdits résultats par le Comité Technique.
Projet	: Projet collaboratif désigné dans le préambule, à savoir un projet pour la réutilisation multi-usages des eaux usées traitées de l'usine de Ginestous-Garonne.
Propriété intellectuelle	Tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données et tous autres droits de

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Strasbourg, le 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

	Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle
Travaux	: Désigne les Travaux menés par les Partenaires dans le cadre du Projet au titre de l'Accord, dont notamment les livrables correspondants, et dont le détail et l'échéancier sont décrits dans les annexes.
Ressource REUT	Désigne les eaux usées traitées résultant des ouvrages de traitement d'affinage des eaux usées traitées par l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne implantée à Toulouse et relevant de la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole
Résultats	: Tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par les Partenaires dans le cadre du Projet
Résultats Propres	: Désigne les Résultats développés par un Partenaire sans contribution intellectuelle, technique (comprenant les données d'entrées et analyses) ou financière de toute autre Partenaire ;
Résultats Communs	: Désigne les Résultats développés conjointement par au moins deux Partenaires.
Savoir-Faire	Informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, invention, connaissance, expérience, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations graphiques, spécifications, logiciels et programmes, protégeable ou non par la propriété intellectuelle, y compris la Propriété intellectuelle elle-même
STEU	Désigne l'usine de dépollution des eaux usées ou station d'épuration Ginestous-Garonne

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE II - OBJET

L'Accord entre les Partenaires a pour objet d'organiser leurs relations et leurs missions pour l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les modalités d'exécution du Projet (répartition des tâches, des moyens financiers et humains, livrables),
- organiser la gouvernance du Projet ;
- fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des Résultats, ainsi que les modalités d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances propres et des Résultats.

ARTICLE III - NATURE DU PARTENARIAT

Chaque Partenaire agit dans son intérêt propre et l'Accord ne constitue en aucune façon un acte d'*affectio societatis*. Les Partenaires reconnaissent expressément que le présent Accord ne peut en aucun cas être assimilé ou interprété comme constituant un acte de société.

De plus, bien que le Projet ait un caractère collectif, l'Accord ne doit pas être interprété comme créant une solidarité entre les Partenaires, chacune d'elle étant responsable de sa part de Travaux.

ARTICLE IV - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'Accord comprend le corps du texte et des annexes tels que listés dans l'ARTICLE XXII - . En cas de conflit entre ces documents, les dispositions du corps du texte prévalent sur les dispositions des annexes.

Toute modification de l'Accord doit intervenir par voie d'avenant dûment signé par chacune des Partenaires.

ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

L'Accord entrera en vigueur à sa date de signature avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 (ci-après « Date d'effet »).

L'Accord est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque chacun des Partenaires aura réalisé l'ensemble de ses Contributions, conformément au dossier de candidature remis dans le cadre de l'Appel à Projets joint en annexe 1 de l'Accord. Toutefois le terme du présent Accord ne peut dépasser une durée de 3 (trois) ans à compter de la Date d'effet.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Partenaires. En cas de refus de signer un avenant de prolongation de la part d'un Partenaire, ce dernier sera considéré comme souhaitant se retirer du Projet et les dispositions de l'ARTICLE XVI - (« Défaillance, difficulté de mise en œuvre ou intégration

031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

d'un Partenaire ») s'appliqueront, sauf si le Partenaire a satisfait à ses obligations en réalisant sa Contribution dans les délais initiaux.

Les stipulations de l'ARTICLE X - (« Propriété intellectuelle »), de l'ARTICLE XI - (« Utilisation/exploitation de la propriété intellectuelle »), de l'ARTICLE XIII - (« Confidentialité »), de l'article ARTICLE XIV - (« Publication, communication »), et de l'article ARTICLE XV - (« Responsabilité, assurance ») demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'Accord et ce quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE VI - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

VI.1. REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des Parts du Projet entre les Partenaires et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 3 et en Annexe 4.

VI.2. EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque Partenaire est responsable de l'exécution de sa Part du Projet telle que mentionnée dans les annexes, supporte les dépenses afférentes (annexe 3) et les délais prévisionnels (annexe 4) et assume l'entière responsabilité de cette réalisation pour sa part. Chaque Partenaire s'engage ainsi à exécuter sa Part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. En particulier, chaque Partenaire apprécie sous sa seule responsabilité les moyens techniques et humains à mettre en place.

Chaque Partenaire est tenue de faire part aux autres Partenaires de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa Part du Projet qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du Projet. Cette information doit être adressée au Coordonnateur du Projet dans les meilleurs délais.

VI.3. SOUS-TRAITANCE – COLLABORATION AVEC UN TIERS OU UN AFFILIE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation d'une partie de ses Contributions au Projet. Toutefois, le Projet de sous-traitance doit faire l'objet d'une information préalable, par le Partenaire qui envisage d'avoir recours à un sous-traitant, aux autres Partenaires par le biais du Coordonnateur.

L'accord des autres Partenaires sera réputé acquis à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter du partage de l'information par le Coordonnateur aux Partenaires, sauf si l'un des Partenaires faisait valoir dans ce délai auprès du Coordonnateur un motif légitime justifiant son opposition.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il sous-traitera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'Accord et pour acquérir les droits de Propriété intellectuelle pouvant être acquis sur les Résultats Propres et Communs obtenues par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord. Le Partenaire qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de Propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Résultats propres. Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Résultats Propres ou Résultats Communs appartenant à un autre Partenaire sera

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

subordonnée à l'accord préalable écrit de ce Partenaire et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la Contribution au Projet concerné.

La réalisation des Travaux liés au Projet, en collaboration avec un Affilié, fera l'objet d'une information préalable entre les Partenaires. Cette collaboration devra s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Accord.

Toute utilisation par un tiers sous-traitant ou un Affilié des Connaissances Propres ou des Résultats appartenant à une autre Partenaire sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre Partenaire et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution du Partenaire de la Part du Projet concernée.

ARTICLE VII - COLLABORATION ENTRE PARTENAIRES

Ce projet crée des relations d'interdépendances entre les Partenaires. En effet, certaines parts ont un impact sur d'autres parts et sont des conditions de leur bonne exécution, d'autres parts impliquent une collaboration entre Partenaires.

Le Partenaire ayant en charge la réalisation de livrables devra obligatoirement et préalablement transmettre les éléments de réalisation au fur et à mesure aux Partenaires susceptibles d'être concernés par ces livrables et recueillir leur avis. Si l'avis recueilli des autres Partenaires comporte des observations essentielles que le Partenaire refuserait de prendre en considération, alors le Comité de Pilotage sera saisi pour une réunion sans délai.

Les Partenaires ont une obligation entre eux de loyauté de bonne collaboration pour l'avancement de leurs parts.

Chaque Partenaire est tenu d'informer le comité technique en cas de difficulté d'avancement et de respect du calendrier.

ARTICLE VIII - GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordonnateur de Projet ci-après désigné le « Coordonnateur »
- d'un Comité de pilotage,
- d'un Comité de Communication
- de Comités Techniques.

La composition, le rôle, et les conditions de prise de décisions de ces Comités sont décrits ci-après.

VIII.1. COORDONNATEUR

VIII.1.1) Désignation du Coordonnateur

D'un commun accord entre les Partenaires, **Toulouse Métropole** est désignée **Coordonnateur du Projet**.

Accusé de réception en préfecture
034-25310086-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de réception en préfecture : 01/07/2024

VIII.1.2) Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est notamment chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les Partenaires et l'Entente pour l'Eau et entre les Partenaires au sein des Comités ;
- De diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'Entente pour l'Eau, ou toute correspondance à destination de l'Entente pour l'Eau ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- De rassembler et transmettre à l'Entente pour l'Eau, selon l'échéancier défini par l'Entente pour l'Eau, un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;
- D'assurer la communication entre les Partenaires, d'animer les échanges d'information entre les Partenaires et notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances Propres et aux Résultats Propres ;
- De coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
- D'assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- De convoquer les réunions des différents Comités, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet ;
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, notamment celles visées à l'ARTICLE XVI - , de collecter les propositions de solution émanant de chacune des Partenaires, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le Comité de Pilotage ;
- De gérer le plan de communication validé par le Comité de Communication ;
- De suivre les aspects contractuels relatifs à l'Accord, en fonction des décisions du Comité Technique ;
- De tenir à jour la liste des Connaissances Propres et Résultats Propres, sur demande d'un Partenaire qui communique une nouvelle Connaissance Propre ou un nouveau Résultat Propre, et de le diffuser auprès des autres Partenaires.

Le Coordonnateur sera mis en copie de l'intégralité des échanges entre Partenaires.

Le Coordonnateur est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution de l'Accord un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article XVI.6.

VIII.1.3) Obligations des Partenaires à l'égard du Coordonnateur

Le Coordonnateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini dans l'Accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

Pour permettre au Coordonnateur d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- Fournir au Coordonnateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'Entente pour l'Eau ;
- Porter à la connaissance du Coordonnateur, via le(s) Comité(s) concerné(s), l'état d'avancement de sa Contribution au Projet ;
- De prévenir dans les plus brefs délais le Coordonnateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE Date de télétransmission : 01/07/2024 Date de réception préfecture : 01/07/2024
--

- De transmettre au Coordonnateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à l'Entente pour l'Eau, trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné ;
- D'informer le Coordonnateur des informations et livrables fournis à un autre Partenaire.

VIII.2. COMITE TECHNIQUE

VIII.2.1) Représentants

Le Comité Technique est présidé par le représentant du Coordonnateur.

Le Comité Technique est composé d'un représentant qualifié pour chacun des Partenaires. La liste des représentants du Comité Technique, et leurs coordonnées, sont précisées en Annexe 2.

Chaque représentant peut décider de ne pas être présent à l'une de ses réunions s'il estime sa présence inutile ou se faire représenter aux réunions du Comité Technique par une autre personne disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable du Coordonnateur.

Chaque représentant désigné coordonnera l'exécution des missions incombant à l'entité auquel il appartient, en vérifiera le bon déroulement et la réalisation des livrables définis dans l'ARTICLE XII - dans les délais impartis.

Les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel tiers expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Si de tels tiers experts n'appartiennent pas au personnel d'un des Partenaires, ils devront avoir signé un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité Technique. Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité Technique.

VIII.2.2) Missions

Le Comité Technique a pour rôle de favoriser le bon déroulement du Projet avec les acteurs qui soutiennent le Projet, ou pourront être amenés à communiquer à son sujet, ainsi qu'avec tout représentant de l'Etat, de la Région Occitanie, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Partenaires.

En particulier :

Le Comité Technique suit l'exécution du Projet et veille au respect des objectifs du Projet et du calendrier prévisionnel en apportant le cas échéant des solutions en cas de problème d'exécution.

Le Comité Technique décide de toute éventuelle modification du Projet, de l'Accord et de ses annexes, qu'il estimerait utile, avec l'estimation financière correspondante, sous réserve de l'approbation écrite et préalable de chaque Partenaire signataire de l'Accord.

Le Comité Technique suit l'avancement du Projet et est chargé, à cet effet :

- d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire, de valider le bon déroulement des actions et missions du Projet, d'échanger sur la pertinence et les performances des actions et missions du Projet à l'avancement ;
- de discuter et éventuellement de valider des propositions d'évolution, de modification ou de réorientation du Projet;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE Date de télétransmission : 01/07/2024 Date de réception préfecture : 01/07/2024
--

- D'examiner et instruire les demandes éventuelles de modification des Contributions, contenu des tâches ou livrables, de planning ou de demandes de compléments budgétaires ;
- De statuer sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé à l'Annexe 3 « Annexe financière » de l'Accord ; toute modification du budget ou des conditions financières, tels que fixés à l'Annexe 3 « Annexe financière », est soumise à l'accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s) ;
- De soumettre au Comité de Communication tout projet de communication à destination du grand-public ;

Le Comité Technique est également compétent dans le cas où le contenu de certains Livrables rendrait impossible la réalisation ou la bonne exécution des Livrables d'autres partenaires.

VIII.2.3) Périodicité des réunions du Comité Technique – Décisions - Comptes rendus

Le Comité se réunit une (1) fois par trimestre pendant la durée du Projet, ou à la demande expresse de l'un des Partenaires.

Les dates et les lieux de réunion seront fixés par le Coordonnateur. Le planning des réunions sera arrêté en début d'année.

En cas de nécessité, les réunions pourront se dérouler en visioconférence. Pour des raisons de délai, certaines questions pourront être traitées par des échanges électroniques.

Compte tenu du Projet, le Comité Technique est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint. Tous les membres des Comités Techniques disposent d'une voix de même valeur. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La convocation par courriel aux réunions du Comité Technique sera effectuée par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur fait parvenir l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Les réunions du Comité Technique feront l'objet de comptes rendus rédigés, sauf exception, par le Coordonnateur et transmis à chacun des Partenaires dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu sera considéré comme accepté par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Partenaires.

VIII.3. COMITE DE PILOTAGE

VIII.3.1) Représentants

Le Comité de Pilotage est présidé par le représentant du Coordonnateur.

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant qualifié pour chacun des Partenaires, personne physique désignée par chacun des Partenaires. La liste desdits représentants, et leurs coordonnées, sont précisées Annexe 2.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE Date de télétransmission : 01/07/2024 Date de réception préfecture : 01/07/2024

Chaque représentant peut se faire représenter aux réunions du Comité de Pilotage par une autre personne disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable des autres membres.

VIII.3.2) Missions

Le Comité de Pilotage constitue une instance privilégiée de communication entre les Partenaires et un organe de concertation entre les Partenaires en cas de difficulté ou de litige.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations de l'Accord, et conformément aux attributions suivantes :

- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- statue sur l'intégration d'un nouveau Partenaire ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Coordonnateur ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

VIII.3.3) Périodicité des réunions du Comité de Pilotage - Comptes rendus

Le Comité de Pilotage se réunit notamment pour le lancement du Projet et sa finalisation et a minima une fois par an pendant la durée de l'Accord.

Les dates et les lieux de réunion seront fixés par le Coordonnateur.

En cas de nécessité, les réunions pourront se dérouler en visioconférence. Pour des raisons de délai, certaines questions pourront être traitées par des échanges électroniques.

La convocation par courriel aux réunions du Comité de Pilotage sera effectuée par le Coordonnateur ou un élu de Toulouse Métropole. Elle mentionnera l'ordre du jour. Tout point spécifique, qu'un Partenaire souhaitera porter à l'ordre du jour, devra parvenir au Coordonnateur au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion.

Les réunions du Comité de Pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés, sauf exception, par le Coordonnateur et transmis à chacune des Partenaires dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu sera considéré comme accepté par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Partenaires.

VIII.4. COMITE DE COMMUNICATION

VIII.4.1) Représentants

Le Comité de Communication est présidé par le représentant du Coordonnateur. Le Comité de Communication sans que celui-ci n'ait une voix prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
031-23310066-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le Comité de Communication est composé d'un représentant qualifié pour chacune des Partenaires. Ledit représentant est une personne physique désignée par le Partenaire concerné. La liste des représentants du Comité de Communication, et leurs coordonnées, sont précisées Annexe 2.

Chaque représentant peut décider de ne pas être présent à l'une de ses réunions s'il estime sa présence inutile ou peut se faire représenter aux réunions du Comité de Communication par une autre personne disposant des mêmes capacités de représentation, moyennant l'information préalable des autres membres. Toutefois, en l'absence d'un Partenaire au Comité de Communication, celui-ci disposera de deux semaines pour émettre un avis sur tout projet de publication ou de communication conformément à l'article XIV.

VIII.4.2) Missions

Sous réserve de l'accord préalable du Comité technique, le Comité de Communication a pour rôle de définir les conditions dans lesquelles les Partenaires communiquent et dévoilent au public toute information relative au Projet.

Il statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble dans les conditions de l'ARTICLE XIV - .

VIII.4.3) Périodicité des réunions du Comité de Communication – Comptes rendus

Le Comité de Communication se réunit une fois par semestre au moins pendant la durée de l'Accord, ou à la demande expresse de l'un des Partenaires.

Les dates et les lieux de réunion seront fixés par le Coordonnateur.

En cas de nécessité, les réunions pourront se dérouler en visioconférence. Pour des raisons de délai, certaines questions pourront être traitées par des échanges électroniques.

La convocation par courriel aux réunions du Comité de Communication sera effectuée par le Coordonnateur. Elle mentionnera l'ordre du jour. Tout point spécifique, qu'un Partenaire souhaitera porter à l'ordre du jour, devra être communiqué au Coordonnateur au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion.

Les réunions du Comité de Communication feront l'objet de comptes rendus rédigés, sauf exception, par le Coordonnateur et transmis à chacune des Partenaires dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu sera considéré comme accepté par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Partenaires.

ARTICLE IX - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

IX.1. EXECUTION DU PROJET

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions, telles que fixées dans la description de la réponse à l'Appel à Projets et dans l'annexe 1. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet avec l'accord express du Partenaire concerné.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

De manière générale, les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais prévisionnels sauf retard légitime. Il est expressément convenu entre les Partenaires que le présent Accord constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

IX.2. MODALITES FINANCIERES

Chaque Partenaire recevra directement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne l'aide correspondant à sa Contribution au Projet, conformément aux stipulations de la décision d'aide notifiée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Pour cela, l'intégralité des justificatifs des dépenses prévues à l'annexe Budget devra être conservée par le Partenaire. A chaque demande de versement, ces justificatifs devront être fournis par le Partenaire à l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Une copie des dits justificatifs sera remise au Coordonnateur.

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet, conformément à l'annexe 3. Cette annexe précise les montants d'aide attribuée aux Partenaires et les compléments de financement qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet.

ARTICLE X - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

X.1. CONNAISSANCES PROPRES

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des Connaissances Propres d'un des Partenaires à l'autre Partenaire.

Chaque Partenaire conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres et des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Sous réserve des stipulations de l'ARTICLE XI - ci-après, rien dans le présent Accord n'interdit au Partenaire propriétaire d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

X.2. RESULTATS PROPRES

Les résultats propres sont obtenus dans le cadre du consortium mais par une seule partie qui en devient propriétaire.

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des Résultats Propres d'un des Partenaires à l'autre Partenaire.

Chaque Partenaire conserve la pleine et entière propriété de ses Résultats Propres et des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

X.3. RESULTATS COMMUNS

Les résultats communs sont obtenus dans le cadre du consortium.

Les Partenaires ayant généré des Résultats Communs en sont par principe copropriétaires.

Par principe, concernant les droits patrimoniaux, les Résultats Communs seront la copropriété à proportion des apports intellectuels, humains, matériels et financiers des Partenaires concernées, ci-après désignées « Partenaires Copropriétaires ».

Toutefois, les Partenaires à l'origine d'un Résultat Commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre eux ou déterminer une règle différente d'attribution de leur quote-part.

ARTICLE XI - UTILISATION / EXPLOITATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

XI.1. CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances Propres.

Les Partenaires concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation sur certaines de leurs Connaissances Propres dès lors qu'elles sont nécessaires au Projet.

Le droit d'utilisation ainsi conféré est non exclusif, non cessible, non transférable, résiliable à tout moment, et sans droit de sous-licence à un tiers autre qu'à un Affilié impliqué dans le Projet, sauf accord préalable et écrit du Partenaire propriétaire.

XI.2. RESULTATS PROPRES

Chaque Partenaire est libre d'utiliser, exploiter, et/ou faire exploiter ses Résultats Propres, sous réserve que la diffusion desdits résultats ne porte pas atteinte aux propriétaires des Connaissances Propres ayant permis l'obtention de ces Résultats Propres.

Les Partenaires peuvent décider de concéder un droit d'utilisation de leurs Résultats Propres à un ou aux Partenaires. Dans ce cas, la mention du Partenaire propriétaire des Résultats Propres sera systématiquement rappelée dans toute communication.

Le droit ainsi conféré est non exclusif, non cessible, non transférable, résiliable à tout moment, et sans droit de sous-licence à un tiers autre qu'à un Affilié impliqué dans le Projet, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur.

XI.3. RESULTATS COMMUNS

Les Partenaires Copropriétaires décideront conjointement des modalités d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte de leurs Résultats Communs.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE XII - LIVRABLES PAR PARTENAIRES

Les livrables sont décrits dans le tableau ci-dessous par actions et missions du Projet :

ACTIONS	LIVRABLES	RESPONSABLE
Action n°1 : Création d'une « Station-Service » de la Ressource REUT	Rapport du projet des travaux	Toulouse Métropole
	Dossier de demande d'autorisation environnementale	Toulouse Métropole
	Dossier des Ouvrage Exécutés des travaux	Toulouse Métropole
Action n°2 : Etude de faisabilité en vue de la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage de terrains de sport	Rapport de synthèse des essais agronomiques	CNRS-CRBE, ASTEO et Toulouse Métropole
	Etude de faisabilité pour le raccordement des terrains du Stade Toulousain	Toulouse Métropole et ASTEO
Action n°3 : <u>Expérimentation de la</u> réutilisation de la Ressource REUT pour l'alimentation de sanitaires	Rapport de synthèse de l'expérimentation	ASTEO
Action n°4 : Etude de faisabilité pour l'utilisation de la Ressource REUT sur les installations du futur Garage Atelier de Daturas (GAD) de la nouvelle ligne de métro (ligne C)	Partie du rapport de l'étude d'acceptabilité sur la partie GAD	TISSEO
	Etude de faisabilité	TISSEO
Mission A : Conduite de projet	Comptes rendus de réunion	Coordonnateur (Toulouse Métropole)
Mission B : Analyse des eaux	Résultats d'analyses	POLYMEM / LD 31 EVA / ASTEO / Toulouse Métropole
Mission C : Acceptabilité sociale	Rapport de synthèse	ASTEO
Mission D : Communication	Supports de communication : totem / page internet / publi-rédaction dans le Moniteur / plaquette / support vidéo /	Toulouse Métropole
Mission E : Analyse des risques par HACCP	Rapport de synthèse	ASTEO
Globalité Projet	Rapport de fin de mission	Toulouse Métropole avec l'aide de tous les Partenaires
	Rapport de synthèse de fin de mission	Toulouse Métropole avec l'aide de tous les Partenaires

Le rapport de fin de projet sera remis à l'Entente pour l'Eau dans une version non confidentielle

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception en préfecture : 01/07/2024

Si certaines Connaissances Propres ou Résultats Propres appartenant à un Partenaire ne sont pas jugés communicables par le Partenaire, alors le rapport de fin de projet sera établi en deux versions :

1. Version non confidentielle diffusable (synthétique et non synthétique)
2. Version confidentielle complète

ARTICLE XIII - CONFIDENTIALITÉ

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

Chaque Partenaire transmet aux autres Partenaires les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

Chaque Partenaire s'engage à ne pas publier, ni divulguer, de quelque façon que ce soit, et n'utiliser qu'aux fins des obligations du présent Accord, les Informations Confidentielles, appartenant à l'une quelconque des autres Partenaires, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du Projet.

Chacun des Partenaires s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux de ses préposés ayant à en connaître pour exécuter le Projet.

Chaque Partenaire s'engage par ailleurs :

- A ne pas faire usage et à ne pas divulguer les Résultats du Projet, sauf autorisation expresse écrite de toutes les Partenaires ;
- A faire observer par son personnel l'obligation de confidentialité tant en ce qui concerne les documents et informations émanant des Partenaires que les Résultats du Projet. A ce titre, chacun des Partenaires prendra toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement par son personnel et les personnes qui dépendent d'elle ou de ses Affiliés, ou qui travaillent à sa demande à l'exécution des Travaux.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par un Partenaire à un autre Partenaire dans le cadre de l'Accord restent la propriété du Partenaire qui les a transmises, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande. Les Informations Confidentielles communiquées entre partenaires doivent impérativement être détruites par le Partenaire qui en a bénéficié à l'issue du présent Accord.

Ne pourront pas être considérées comme étant des Informations Confidentielles, les informations pour lesquelles le Partenaire récepteur pourra prouver :

- Qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire dont elles émanent ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par le Partenaire qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

Aucune disposition de cet Accord n'implique :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- Une renonciation, pour le Partenaire qui les communique, à la protection d'Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- Une cession, par le Partenaire qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Partenaires.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Les Partenaires s'engagent à en informer immédiatement les autres Partenaires afin de leur permettre de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et une période de (3) ans au-delà de son terme.

ARTICLE XIV - PUBLICATIONS – COMMUNICATION

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de Propriété Intellectuelle des Partenaires, ainsi que des stipulations du présent article.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances propres et ses Résultats propres. Néanmoins, le Coordonnateur devra être informé de toute communication ou publication en lien avec le Projet Val'Réu, même ne concernant que les connaissances propres.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Résultats Propres et Communs, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de Communication qui dispose d'un délai de deux semaines pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation du Projet.

Dans le délai imparti, chaque membre du Comité de Communication peut demander au Partenaire intéressé :

- de retirer du Projet les Informations Confidentielles lui appartenant ;
- d'apporter des modifications à sa Part du Projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances Propres ou la confidentialité des Informations Confidentielles des autres Partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou communication projetée ;
- de reporter la publication ou communication envisagées pour une durée maximale de dix-huit (18) mois, notamment si la publication ou communication portent sur des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Toutefois, sous réserve du respect des stipulations de l'Accord relatives à la confidentialité, l'autorisation préalable du Comité de Communication ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos chaque fois que cela est nécessaire ou demandé par un des Partenaires ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication réservée à l'Etat ou à l'administration et non d'une divulgation publique.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord.

Le Projet Val'Réu est un projet sur lequel Toulouse Métropole et l'Agence de l'Eau Adour Garonne souhaitent fortement communiquer. Dans le respect des engagements ci-dessus, il est demandé aux Partenaires de mener à terme leurs contributions en considérant que leurs productions seront partagées avec le public en vue d'une importante valorisation du Projet.

ARTICLE XV - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

XV.1. DISPOSITIONS GENERALES

A l'occasion de l'exécution de l'Accord, chacun des Partenaires reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature qu'il pourrait causer ou que son personnel pourrait causer aux tiers et à un autre Partenaire. En outre, chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il causerait du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre Partenaire.

XV.2. PERSONNEL DES PARTENAIRES

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacun des Partenaires est tenu de se conformer à la législation sociale et fiscale en vigueur, ainsi qu'à tout règlement ou disposition applicable sur le lieu d'exécution des Travaux.

Chacun des Partenaires déclare qu'il respecte les dispositions du Code du travail sur le travail dissimulé et les dispositions de ce même Code sur les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

En cas de déplacement d'un Partenaire sur le site d'un autre partenaire, il s'engage à respecter strictement les règles de sécurité et de circulation et d'accès au site.

XV.3. ASSURANCES

Chaque Partenaire, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, dont il aurait à répondre, causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution des Travaux objets de l'Accord.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

XV.4. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES RESULTATS PROPRES

Les Connaissances Propres et/ou les autres informations communiquées par un des Partenaires à toute autre Partenaire dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces connaissances et informations sont utilisées par les Partenaires dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'engagera de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison du contenu ou de l'usage de ces connaissances et informations sauf en cas de faute lourde, de manœuvres dolosives et sauf stipulation contraire intégrée dans les accords / règlements de copropriété ou dans les accords de cession ou licence de droits de propriété intellectuelle conclus entre les Partenaires concernées.

Nonobstant ce qui précède, le Partenaire concédant à un autre Partenaire une licence de droits de propriété intellectuelle sur ses Connaissances Propres ou ses Résultats Propres, garantit qu'il est bien titulaire des droits intellectuels lui permettant un tel acte et que ces Connaissances ou Résultats Propres ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. A ce titre, le Partenaire concédant s'engage, pour ces éléments concédés, à assumer l'entière responsabilité de toute réclamation, revendication ou recours à l'encontre des autres Partenaires et émanant de tout tiers, en relation avec l'utilisation ou l'exploitation de ses Connaissances ou Résultats Propres.

ARTICLE XVI - DEFAILLANCE, DIFFICULTE, RETRAIT OU INTEGRATION D'UN PARTENAIRE

XVI.1. DEFAILLANCE D'UN PARTENAIRE

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordonnateur ou un autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Coordonnateur est la Partie faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

La décision de prononcer l'exclusion sera prise à l'unanimité des Partenaires non défaillantes au sein du Comité de Pilotage, qui fixera alors la date d'effet de la résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire défaillant. Celui-ci pourra participer au Comité mais ne pourra pas participer au vote.

Les Partenaires pourront décider soit de reprendre à leur compte la Part du Projet du Partenaire défaillant, soit de confier à un tiers tout ou une part du Projet à exécuter, sous réserve de l'approbation de l'Entente pour l'Eau.

XVI.2. PARTENAIRE EN DIFFICULTE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Coordonnateur se chargera :

- De mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'Accord ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- D'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'Accord sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse.

A l'issue de telles démarches, les Partenaires signataires, sur proposition du Comité de Pilotage, décideront de la poursuite du Projet.

L'exécution de la Part du Projet du Partenaire exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de Pilotage sous réserve de l'information et de l'approbation de l'Entente pour l'Eau.

XVI.3. RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Un Partenaire qui souhaite se retirer du Projet devra notifier sa décision dûment motivée au Coordonnateur dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de Pilotage dans un délai de trente (30) jours calendaires en présence du Partenaire souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications. Il confirmera sa décision par notification écrite au comité. Le Partenaire fera son affaire des relations qu'il a avec l'Entente pour l'Eau.

Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

XVI.4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE, DE DIFFICULTE OU DE RETRAIT

Le Partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Contribution au Projet concernée conformément à la décision du Comité de Pilotage statuant sur sa sortie. Cela n'inclut pas l'obligation de communiquer ses connaissances propres et résultats propres

Le Partenaire exclu ou qui se retire de l'Accord perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances Propres et/ou les Résultats Propres des autres Partenaires du présent Accord.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses obligations en matière de Propriété Intellectuelle, telles que définies dans le présent Accord.

XVI.5. RESILIATION DE L'ACCORD DANS L'HYPOTHESE D'UN PARTENAIRE EN DEFAILLANCE, DIFFICULTE OU RETRAIT

Dans le cas d'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucun Partenaire ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer au Partenaire exclu ou qui se retire), et dans la mesure où l'abandon de la Part du Projet en question affecte la réalisation du Projet dans son ensemble, le Comité de Pilotage proposera les modalités d'arrêt du Projet et après décision dudit Comité de Pilotage, l'Accord prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Enfin, chacun des Partenaires est autorisé à céder ou transférer les droits et obligations qui découlent du présent Accord à toute entité Affiliée de son choix à la condition que : (i) le Partenaire qui souhaite procéder à ce transfert en notifie les autres Partenaires par écrit, (ii) les Partenaires approuvent ce transfert, (iii) le cessionnaire accepte par écrit de se conformer aux termes et conditions de l'Accord sans conditions, ni réserves.

ARTICLE XIX - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du Projet, chaque Partenaire pourra collecter, en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux autres Partenaires, qui font l'objet d'un traitement automatisé. Ces traitements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et auront pour finalité de gérer la relation avec les autres Partenaires dans le cadre de l'Accord. Chaque Partenaire sera seul tenu responsable des dommages causés par les traitements qu'il met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui serait susceptible de constituer une violation de la réglementation applicable. Aucune solidarité ne pourra être opposée aux Partenaires.

ARTICLE XX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

XX.1. OMISSION

Le fait pour l'un des Partenaires de ne pas se prévaloir des dispositions de l'Accord, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne saurait être interprété comme une renonciation par ce Partenaire à l'exercice d'un droit quelconque conféré par l'Accord.

XX.2. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues comme étant non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction, les autres stipulations de l'Accord garderont toute leur force et leur portée. Les Partenaires conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause valide qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée. La modification fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

XX.3. MODIFICATION

Le présent Accord constitue l'intégralité du contrat entre les Partenaires sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'Accord, aucune addition ou modification aux termes de l'Accord n'aura d'effet à l'égard des Partenaires à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

XX.4. INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

XX.5. TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE XXI - LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - DOMICILIATION

Le présent Accord est régi par le droit français. Pour son exécution, les Partenaires élisent domicile respectivement à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution et/ou à la validité de l'Accord par l'intermédiaire du Comité de Pilotage.

A défaut d'une résolution amiable du différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, tout litige découlant de cet Accord sera de la compétence exclusive du tribunal compétent.

ARTICLE XXII - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'Accord pour en faire Partenaire intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Présentation du Projet : mémoire en réponse à l'AAP Ec'Eau

Annexe 2 : Organisation du Projet

Annexe 3 : Budget du Projet

Annexe 4 : Calendrier du Projet

Toulouse Métropole

Fait à Toulouse, le

Nom : Jean-Luc MOUDENC

Fonction : Président de Toulouse Métropole

ASTEO

Fait à Toulouse, le

Nom : Ugo COLONNA D'ISTRIA

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Fonction : Directeur

POLYMEM

Fait à Toulouse, le
Nom : Jean ESPENAN
Fonction : Président

Laboratoire LD 31 EVA

Fait à Toulouse, le
Nom : Sébastien VINCIN
Fonction : Président du Conseil Départemental

Pour les Etablissements

Le CNRS

Fait à Toulouse, le
Nom : Jocelyn MÉRÉ
Fonction : Délégué régional CNRS - Occitanie ouest

TISSEO Ingénierie

Fait à Toulouse, le
Nom : Jean-Michel LATTES
Fonction : Président

Stade Toulousain

Fait à Toulouse, le
Nom : Franck BELOT
Fonction : Président des Amis du Stade

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240701-20240627-1-1-21-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024